

# VD\_FINDINFO AVS 37/23 - 39/2024 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AVS\\_37\\_23\\_-\\_39\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_37_23_-_39_2024)

FR: VD\_FINDINFO AVS 37/23 - 39/2024 du 26 août 2024

IT: VD\_FINDINFO AVS 37/23 - 39/2024 del 26 agosto 2024

## Regeste

ERREUR DE CALCUL, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE COTISATIONS | 1a al. 1 LAVS, 10 al. 1 LAVS, 3 al. 1 LAVS, 28 RAVS, 29 RAVS

## Erwägungen

### E. 26

août 2024 \_\_\_\_\_ Composition : M. Piguet , juge unique Greffier : M. Germond \*\*\*\*\* Cause pendante entre : L. \_\_\_\_\_ , à [...], recourante, représentée par admin-info, Marc Champod, à Territet, et Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS , à Vevey, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 1 a al. 1 let. a, 3 al. 1, 10 al. 1 et 3 LAVS ; 28 al. 1 – 3 et 29 al. 1 – 4 RAVS E n f a i t : A. Le 26 septembre 2022, L. \_\_\_\_\_, née en [...], a déposé une demande d'affiliation pour personne sans activité lucrative auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse). Elle y indiquait avoir cessé son activité lucrative le

### E. 31

octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]). Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (art. 28 al. 2 RAVS). Pour calculer la cotisation, la fortune déterminante est arrondie aux 50'000 fr. inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (art. 28 al. 3 RAVS). Selon l'art. 29 RAVS, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile (al. 1) ; les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente, non annualisé, acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (al. 2) ; pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal (al. 3) ; la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (al. 4). b) La fortune déterminant le calcul des cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative correspond à l'ensemble de la fortune nette réalisée en Suisse et à l'étranger (ch. 2080 DIN [Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG valables dès le 1 er janvier 2008]). c) Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune (ch. 2087 DIN), notamment les rentes et pensions en tout genre. Ils englobent toutes les prestations périodiques qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (ch. 2088 DIN ;

Pierre-Yves Greber in : Greber/Duc/Scartazzini , Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], Bâle 1997, n. 27 ad art. 10 LAVS). La notion de revenu acquis sous forme de rente doit être comprise dans un sens très large, faute de quoi des prestations importantes échapperaient souvent à l'obligation de cotiser, motif pris qu'il ne s'agit ni d'une rente à proprement parler ni d'un salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS. Aussi, le critère décisif n'est pas celui de savoir si les prestations perçues présentent plus ou moins les caractéristiques d'une rente, mais bien plutôt celui de savoir si elles contribuent à l'entretien de l'assuré, c'est-à-dire s'il s'agit d'éléments de revenu qui ont une influence sur les conditions de la vie de la personne sans activité lucrative. Si tel est le cas, ces prestations doivent être prises en compte dans le calcul des cotisations conformément à l'art. 10 LAVS (ATF 146 V 224 consid. 4.2 ; 141 V 186 consid. 3.2.2 ; 125 V 230 consid. 3b ; 120 V 163 consid. 4a ; RCC 1991 p. 434 consid. 3a et les références citées). d) La jurisprudence considère que la valeur de rachat d'une assurance-vie fait partie de la fortune déterminante pour le calcul des cotisations (TFA H 425/99 du 5 mars 2001 consid. 3b ; voir également ch. 2081 DIN). En revanche, les revenus sous forme de rente provenant d'un contrat de rente viagère d'une durée déterminée doivent être capitalisés parce qu'ils ne représentent pas des éléments de fortune réalisables (ATF 120 V 163 consid. 4 c. confirmé par TFA H 160/05 du 2 février 2006). Tel est le cas d'une rente viagère d'une durée variable avec participation aux excédents pour laquelle la valeur de rachat ne peut être déterminée (ATF 120 V 163). Toutefois, dans ce même arrêt, la Haute Cour a précisé que le revenu de la fortune ne sera pas capitalisé mais directement ajouté à la fortune si son montant est connu ou peut être constaté par la caisse de compensation (ATF 120 V 163 consid. 4c). Il en va de même des prestations dont la valeur de rachat est connue (voir également Michel Valterio , Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 518, p. 160 qui mentionne parmi les revenus à prendre en considération les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable, et ch. 2089 DIN). Il résulte de la jurisprudence que, dans la mesure où une rente est versée en exécution d'un contrat prévoyant une valeur de rachat, c'est cette dernière valeur et non le montant capitalisé des rentes qui devra être inclus dans le montant déterminant pour le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative. Au contraire, si la valeur de rachat n'est pas déterminable, il convient de prendre en considération l'intégralité du montant des rentes dans la mesure où elles améliorent les conditions sociales de la personne sans activité lucrative au même titre que les autres rentes. 4. a) En l'occurrence, il convient en premier lieu de mettre en évidence que le produit d'assurance auquel a souscrit la recourante (RP Rente immédiate certaine) a pour but d'offrir une rente immédiate certaine payable jusqu'au terme de la durée fixée contractuellement. Dans le cas d'espèce, l'assureur s'est engagé, en échange du versement d'une prime unique de 200'000 fr., à verser chaque année, sur une période de dix ans, un montant de 20'000 fr., montant auquel vient s'ajouter une part d'intérêt (121 fr. 60 en 2022 et 146 fr. 45 en 2023) et une participation aux excédents (299 fr. en 2022 et 1'680 fr. en 2023). Selon l'art. 12 de ses conditions générales, le contrat d'assurance peut être résilié de manière anticipée, ce qui entraîne le versement d'une prestation unique sous forme de capital. b) Dans les faits, la rente certaine est le remboursement échelonné sur dix années d'un capital épargne auquel s'ajoutent des intérêts et une participation aux excédents. Elle n'entre d'ailleurs pas dans la définition traditionnelle d'une assurance, faute de toute notion de risque. D'un point de vue fiscal, la rente certaine est assimilée à une opération purement financière, dénuée de toute dimension de prévoyance et d'assurance, et est, à ce titre, imposée comme n'importe quel rendement

de la fortune : seule la part de la rente représentant les intérêts servis sur le capital investi est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 20 al. 1 let. a LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11), tandis que la part représentant la restitution du capital proprement dit est exemptée (cf. TF 2C\_596/2007 du 24 juin 2008 consid. 3.4 et les références). c) Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où une rente est versée en exécution d'un contrat prévoyant une valeur de rachat (« valeur en cas de résiliation anticipée » ; art. 12.3 des conditions générales), c'est cette dernière valeur – et non le montant capitalisé des rentes – qui doit être inclus dans le montant déterminant pour le calcul des cotisations de la recourante (cf. consid. 3d supra). La caisse intimée n'avait par conséquent pas de raison de s'écarter de la communication établie par l'Administration cantonale des impôts. d) Dans ces conditions, les cotisations personnelles dues par la recourante pour l'année 2022 devaient être fixées par la caisse intimée sur la base d'une fortune déterminante arrondie de 1'900'000 fr., calculée, d'une part, sur la base de la fortune de 1'600'849 fr. et, d'autre part, sur la base du revenu sous forme de rente du deuxième pilier, soit 319'580 fr. (15'979 fr. x 20). e) Au surplus, il y a lieu de préciser que, en tout état de cause, la caisse intimée n'était pas habilitée à prendre en compte la rente versée à la recourante par les Retraites Populaires à la fois au titre de la fortune et au titre de revenu acquis sous forme de rente, la jurisprudence excluant explicitement qu'une telle manière de faire soit possible. 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée doit être réformée en ce sens que les cotisations personnelles dues par la recourante pour l'année 2022 doivent être fixées par la caisse intimée sur la base d'une fortune déterminante de 1'900'000 francs. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA), et de la mettre à la charge de la caisse intimée. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est réformée en ce sens que les cotisations personnelles dues par L. \_\_\_\_\_ pour l'année 2022 doivent être fixées sur la base d'une fortune déterminante de 1'900'000 francs (un million neuf cent mille francs). III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à L. \_\_\_\_\_ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ admin-info, Marc Champod (pour L. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.